

Le ministre du Travail, François Biltgen, a présenté hier les formations pour le «travailleur désigné»

La sécurité prime

Le ministre du Travail, François Biltgen, a présenté hier le concept de «travailleur désigné». Cette personne, membre du personnel, aura pour mission de s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

■ Au Luxembourg, 26.000 accidents de travail sont enregistrés chaque année. Même si ces chiffres sont en baisse depuis des années, le Luxembourg est loin d'être un modèle en la matière. La législation luxembourgeoise donne cependant à l'employeur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé de ses salariés. Ces mesures comprennent les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation des salariés, ainsi que la mise en place d'une organisation systématique de prévention des risques professionnels.

Robert Huberty de l'inspection du Travail explique: «Le patron ne peut pas tout contrôler. Il lui est donc possible de se faire assister par un salarié spécialement formé en la matière. Jusqu'en 2012, toutes les entreprises enregistrées au Luxembourg doivent compter dans leurs rangs une personne qui a pris part à une telle formation. Dans une première phase nous sensibilisons les gens, mais à partir de 2012, nous avons également la possibilité de sanctionner les entreprises qui ne se seront pas conformées à ladite réglementation.»



(Caricature: Florin Balaban)

«Nous ne débutons pas aujourd'hui. Des formations adéquates ont déjà eu lieu pour les grandes entreprises. Là nous profitons de l'occasion pour lancer un appel aux PME afin qu'elles y participent également», note encore François Biltgen.

La nomination de son «travailleur désigné» incombe à l'employeur. Pour une entreprise avec moins de 50 employés, le patron peut assumer lui-même cette tâche. Le travailleur désigné assiste l'employeur lors de la

mise en place des mesures de protection et de prévention dans l'entreprise.

La formation de cette personne est un élément-clé de la disposition. Les formations obtenues sont sanctionnées par le ministère du Travail et organisées par trois organismes de formation, à savoir l'IFCC de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et l'institut de formation sectoriel du bâtiment (IFSB). «Les entreprises sont classées dans sept catégories

différentes, selon leur taille et leur activité. Les formations sont résolument orientées vers la pratique. Pour les entreprises de moins de seize employés, la durée totale de la formation est de 12 heures, pour celles qui comptent moins de 49 employés, la durée est de 28 heures.

La fiche d'inscription pourra être téléchargée sur les sites suivants:

www.ifcc.lu
www.cdm.lu
www.ifsb.lu